



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

PREFET DU NORD

Préfecture du Nord

Direction de la Coordination  
des Politiques Interministérielles

Bureau des installations classées  
pour la protection de l'environnement

Réf. :DCPI-BICPE -MM

**Arrêté préfectoral portant prescriptions à la société  
« Les Vents du Cambrésis » d'une autorisation  
d'exploiter une installation classée pour la protection  
de l'environnement relative aux aérogénérateurs E1,  
E3, E6, E7, E8 et E9 du parc éolien dit "Le Seuil du  
Cambrésis" sur les communes de RIBÉCOURT-LA-  
TOUR et NOYELLES-SUR-ESCAUT**

Le Préfet de la région Hauts-de-France  
Préfet du Nord  
Officier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment ses livres I, II et V ;

Vu le code de l'énergie ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code forestier ;

Vu le code de la défense ;

Vu le code rural et de la pêche maritime ;

Vu le code des transports ;

Vu le code du patrimoine ;

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, et notamment son article L.411-2 ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination du préfet de la région Nord - Pas-de-Calais – Picardie,  
préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, Préfet du Nord, M. Michel LALANDE ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région des Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 février 2019 portant délégation de signature à M. Thierry MAILLES, en qualité de secrétaire général adjoint de la préfecture du Nord ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent ;

Vu la demande présentée en date du 3 octobre 2014 puis complétée le 8 avril 2015 par la société Les VENTS du Cambrésis S.A.S. dont le siège social se situait 521, boulevard du Président Hoover - Le Polychrome à LILLE (59000) en vue d'obtenir l'autorisation unique d'une installation de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant plusieurs aérogénérateurs d'une puissance totale de 42,9 MW, sur le territoire des communes de RIBECOURT-LA-TOUR, NOYELLES-SUR-ESCAUT et CANTAING-SUR-ESCAUT ;

Vu les pièces du dossier jointes à la demande visée ci-dessus ;

Vu les avis exprimés par les différents services et organismes consultés ;

Vu l'avis favorable de la Direction Générale de l'Aviation Civile en date des 29 janvier et 23 juin 2015, excepté pour l'éolienne E13 qui reçoit un avis défavorable car située à moins de 10 kilomètres de la balise VOR de Cambrai ;

Vu l'avis de la Direction Générale de l'Aviation Civile en date du 17 novembre 2017 abrogeant l'avis en date des 29 janvier et 23 juin 2015 en ce qui concerne l'éolienne E13 à laquelle il donne désormais un avis favorable ;

Vu l'avis favorable de l'Armée de l'Air, Commandement de la Défense aérienne et des opérations aériennes, Zone aérienne défense Nord en date du 4 décembre 2014;

Vu l'accord du ministre de la défense en date du 15 décembre 2014 ;

Vu l'avis de l'autorité environnementale en date du 28 avril 2015 ;

Vu l'avis favorable réservé du service Territorial de l'Architecture et du Patrimoine du Nord, en date du 25 juin 2015 ;

Vu l'avis favorable des conseils municipaux de RIBÉCOURT-LA-TOUR et de BOURSIES ;

Vu l'avis réservé du conseil municipal de CANTAING-SUR-ESCAUT ;

Vu l'avis défavorable des conseils municipaux de MARCOING et VILLERS-POUICH ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 2 juillet 2015 ordonnant l'ouverture d'une enquête publique du 24 août 2015 au 25 septembre 2015 inclus ;

Vu le registre d'enquête ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur en date du 4 novembre 2015 ;

Vu le rapport du 24 décembre 2015 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargée de l'inspection des installations classées ;

Vu l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, dans sa formation sites et paysages en date du 21 janvier 2016 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 8 juillet 2016, accordant à la société « Les Vents du Cambrésis » une autorisation unique pour les aérogénérateurs E2, E4, E5, E10, E11 et E12 situés sur le territoire des communes de RIBÉCOURT-LA-TOUR, NOYELLES-SUR-ESCAUT et CANTAING-SUR-ESCAUT (parc éolien « Le Seuil du Cambrésis ») et refusant l'autorisation pour les aérogénérateurs E1, E3, E6, E7, E8,-E9 et E13 ;

Vu la mise à jour du plan cadastral de la commune de CANTAING-SUR-ESCAUT ;

Vu le rapport du 14 décembre 2017 de Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 24 janvier 2018 portant modification d'autorisation unique, accordant à la société « Les Vents du Cambrésis » une autorisation unique pour l'aérogénérateur E13, située sur la commune de CANTAING-SUR-ESCAUT ;

Vu le jugement du Tribunal Administratif de Lille du 23 mai 2019 annexé au présent arrêté annulant l'arrêté du 8 juillet 2016 du préfet du Nord en tant qu'il refuse l'autorisation unique d'exploiter les éoliennes E1, E3, E6, E7, E8 et E9 du parc éolien « Le Seuil du Cambrésis » et délivrant une autorisation environnementale à la SAS Les Vents du Cambrésis pour l'exploitation des éoliennes E1, E3, E6, E7, E8 et E9 ;

Vu la transmission de l'extrait KBIS de la société « Les Vents du Cambrésis » à Monsieur le Préfet du Nord le 1er août 2019 l'informant du changement d'adresse de son siège social ;

Vu le projet d'arrêté porté par courrier du 6 septembre 2019 à la connaissance du demandeur ;

Vu les observations de l'exploitant sur ce projet, présentées par courriel en date du 24 septembre 2019 ;

Considérant que par son jugement en date du 23 mai 2019 précité, le Tribunal Administratif de Lille a accordé l'autorisation environnementale pour les éoliennes E1, E3, E6, E7, E8 et E9 ;

Considérant que cette autorisation environnementale est nécessairement assortie de prescriptions de nature à prévenir les dangers ou inconvénients que peut présenter l'installation ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Nord,

**ARRETE**

**TITRE 1<sup>ER</sup>**  
**DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

**Article 1: Domaine d'application**

La Société "Les Vents du Cambrésis" dont le siège social est situé 71 rue Jean Jaurès à BLENDÉCQUES (62575) est autorisée par la décision du Tribunal Administratif de Lille du 23 mai 2019, annexée au présent arrêté, à construire et exploiter les six éoliennes définies à l'article 2 sous réserve du respect des prescriptions qui suivent.

**Article 2: Liste des installations concernées par l'autorisation**

Les installations concernées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Installation	Coordonnées Lambert RGF 93		Commune	Lieu-dit	Parcelles cadastrales (section et numéro)
	X	Y			
Aérogénérateur E1	708968	7000334	Ribécourt-la-Tour	Bosquet de Beaucamps	Section ZS parcelle n° 29
Aérogénérateur E3	708631	6999064	Ribécourt-la-Tour	Chemin de Beaucamps	Section ZR parcelle n° 3
Aérogénérateur E6	710201	7000296	Ribécourt-la-Tour	La Herse	Section ZO parcelle n° 2
Aérogénérateur E7	710513	7000813	Ribécourt-la-Tour	La Baraque	Section ZO parcelle n° 27
Aérogénérateur E8	710830	7001315	Ribécourt-la-Tour	Riot le Monde	Section ZO parcelle n° 19
Aérogénérateur E9	711243	7003541	Noyelles-sur-Escaut	Les Grands Champs	Section ZH parcelle n° 77

**Article 3 : Conformité au dossier de demande d'autorisation unique**

Sauf disposition contraire mentionnée dans le présent arrêté, les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont construites, disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier joint à la demande d'autorisation unique déposé par le demandeur. Elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations en vigueur.

**Article 4 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement**

Rubrique	Désignation des installations	Caractéristiques	Régime
2980-1	Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs 1. Comprenant au moins un aérogénérateur dont le mât a une hauteur supérieure ou égale à 50 m	Hauteur du mât le plus haut : 94 m Puissance totale installée en MW : 19,8 MW Nombre d'aérogénérateurs : 6	A

A : installation soumise à autorisation

## **Article 5 : Montant des garanties financières fixé par l'arrêté ministériel du 26 août 2011 susvisé**

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées à l'article 2 du Titre 1<sup>er</sup>.

Le montant initial des garanties financières à constituer en application de l'article R 553-1 à R 553-4 du code de l'environnement par la société « Les Vents du Cambrésis » s'élève donc à :

$$M_{(2015)} = 6 \times 50\,000 \times (\text{Index}_{\text{FÉVRIER } 2019} \times \text{coefficient de raccordement} / \text{Index}_{2011}) \times (1 + \text{TVA}_{2019}) / (1 + \text{TVA}_{2011})$$

$$M_{(2015)} = 6 \times 50\,000 \times (110,3 \times 6,5345 / 667,7) \times (1 + 0,20) / (1 + 0,196) = 324\,921 \text{ Euros}$$

Ce montant a été calculé en tenant compte des indices TP01 et des taux de TVA suivants :

Index<sub>2011</sub> = 667,7 est l'indice TP01 en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2011,

Index<sub>2019</sub> = 110,3 est l'indice TP01 en vigueur au 1<sup>er</sup> février 2019,

TVA<sub>2011</sub> = 19,6% est le taux de la taxe sur la valeur ajoutée au 1<sup>er</sup> janvier 2011,

TVA<sub>2019</sub> = 20% est le taux de la taxe sur la valeur ajoutée au 1<sup>er</sup> janvier 2015.

L'exploitant réactualise tous les cinq ans le montant susvisé de la garantie financière, par application de la formule mentionnée à l'annexe II de l'arrêté du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent.

## **Article 6 : Mesures spécifiques liées à la préservation des enjeux environnementaux locaux (biodiversité et paysage)**

### **Article 6.1. Protection des chiroptères /avifaune**

Compte tenu des enjeux potentiels liés au peuplement de chiroptères, l'exploitant effectue un suivi éco-éthologique du peuplement pendant le chantier et après la mise en fonctionnement du parc éolien.

Le programme de suivi des chiroptères s'attachera à définir les points suivants:

- structure et composition du peuplement en période de reproduction ;
- structure et composition du peuplement en période de migration et de swarming ;
- stratégie d'occupation spatio-temporelle des habitats et des abords du parc ;
- étude éco-éthologique des espèces vis-à-vis du parc éolien ;
- suivi de mortalité éventuelle, notamment pendant les périodes de migration (printemps et automne).

Les protocoles à mettre en œuvre dans ce cadre seront définis précisément lors du lancement de ces missions et après intégration des observations sur l'actualisation des populations au moment du suivi écologique de chantier. La méthodologie employée respectera les référentiels scientifiques les plus à jour reconnus par le ministère en charge de l'Environnement.

Le programme de suivi des peuplements de chiroptères déterminera si des mesures sont nécessaires à la conservation du peuplement en place en fonction des risques réels mesurés in situ.

Compte tenu des enjeux potentiels liés aux peuplements d'oiseaux, notamment les espèces relevant de l'annexe I de la directive Oiseaux 2009/147/CE du 30 novembre 2009 (Pluviers dorés, busards,...) et les autres espèces menacées, dont une population existe dans les périmètres d'étude, l'exploitant met en place un suivi pluriannuel des peuplements et de l'occupation spatio-temporelle des milieux. Ce programme de suivi respecte le protocole BACI (Before After Control Impact), avec des inventaires visant à définir un état initial avant la mise en place, un suivi pendant le chantier et, enfin, un suivi après la mise en exploitation.

Ces suivis seront programmés sur les territoires de nidification et d'hivernage, sur les périodes nuptiales et internuptiales des espèces concernées (espèces menacées présentes au moment de la réalisation du chantier) soit le périmètre proche plus le périmètre d'impact pressenti des éoliennes selon les taxons.

Le programme de suivi des espèces d'oiseaux remarquables s'attache à définir les points suivants:

- structure et composition du peuplement d'oiseaux remarquables en période internuptiale (migration pré-nuptiale, migration post-nuptiale, hivernage, estivage, dispersion,...) ;
- structure et composition du peuplement d'oiseaux remarquables en période de nidification ;
- localisation précise le cas échéant des nids ;
- suivi de l'état d'avancement des nichées concernées (passage d'un expert ornithologue au cours de la période d'élevage des jeunes) ;
- intervention auprès de l'agriculteur pour une sensibilisation à la préservation des jeunes avant leur envol ;
- structure et composition du peuplement d'oiseaux remarquables en période d'hivernage ;
- étude éco-éthologique des espèces remarquables vis-à-vis du parc éolien ;
- suivi des incidences éventuelles sur la migration et la mortalité.

Les protocoles à mettre en œuvre dans ce cadre seront définis précisément lors du lancement de ces missions et après intégration des observations sur l'actualisation des populations au moment du suivi écologique de chantier. La méthodologie respectera les référentiels scientifiques les plus à jour reconnus par le ministère en charge de l'Environnement.

Le programme de suivi des oiseaux détermine si des mesures sont nécessaires à la conservation du peuplement en place en fonction des risques réels mesurés in situ.

Ces suivis, réalisés par des écologues avec le matériel approprié, ont lieu sur 4 années, réparties sur une durée de 20 ans comme suit : durant l'année suivant le chantier (N+1), durant une année 3 ans après le chantier (N+3), durant une année 10 ans après le chantier (N+10) et durant une année 20 ans après le chantier (N+20). Cette chronologie peut être modifiée à tout moment si les résultats des suivis ainsi réalisés le nécessitent.

L'exploitant transmet, dès qu'il en dispose, les rapports de ces suivis de peuplement en chiroptères et avifaune ainsi que leur analyse à l'inspection des installations classées.

À l'occasion de chaque rapport d'étape de suivi ainsi qu'à l'issue de cette évaluation des impacts réels du parc, l'exploitant détermine si des mesures sont nécessaires à maintenir et à favoriser le peuplement des chiroptères et/ou des oiseaux. Il s'assure de leur mise en œuvre. Dans ce cadre il pourra proposer de restaurer et de développer la trame éco-paysagère des haies et talus boisés de manière à renforcer leur rôle de corridor biologique. Des plantations de haies basses (essences indigènes d'origine locale) et des aménagements légers pourront prendre place au sein du réseau écologique local de manière à guider les animaux en transit dans les zones sans danger de collision.

Ces éventuels aménagements seront établis en concertation avec la profession agricole et les associations locales de chasse ainsi qu'avec le gestionnaire de réseau TRAPIL. Ils tiendront compte d'éventuels projets de remembrement.

Par ailleurs, les dispositions de l'arrêté préfectoral du 8 juillet 2016 suivantes s'étendent et s'appliquent aux six éoliennes autorisées par le présent arrêté, à savoir que si les conclusions du suivi écologique mis en place attestent d'un impact écologique, provoqué par les éoliennes, sur les espèces d'oiseaux remarquables (Busards notamment), la société « Les Vents du Cambrésis » s'engage, au plus tard dès la fin de la première année de mise en service du parc éolien, à verser pendant 5 ans la somme annuelle de 2 500 euros à un fonds régional de conservation de la nature, pour acheter, restaurer et/ou gérer des milieux favorables à la biodiversité.

En fonction des résultats des suivis ornithologiques et chiroptérologiques précités, une modification des présentes prescriptions peut être décidée.

## **Article 6.2. Protection du paysage**

L'ensemble du réseau électrique lié au parc est enterré.

## **Article 6.3. Transformateurs et poste de livraison**

Chaque éolienne est dotée d'un transformateur intégré à la machine. Pour les 6 éoliennes, il est prévu deux postes de livraison, de type bâtiment industriel, parallélépipédique. Pour faciliter leur insertion dans le site ils sont de couleur Vert Olive (RAL 6009).

#### **Article 6.4. Occupation du sol à proximité immédiate des machines**

La zone autour des éoliennes, nécessaire à leur exploitation et qui ne peut être remise en culture après la construction sera stabilisée et entretenue régulièrement par l'exploitant du parc. La remise en état des terrains adjacents à l'éolienne à des fins de culture et de sa plateforme doit pouvoir intervenir sous trois mois après la mise en service. Ce délai pourra être aménagé pour tenir compte des conditions climatiques.

#### **Article 6.5. Chemins d'accès aux éoliennes**

L'implantation de ce projet s'appuie notamment sur la trame du réseau de routes et de chemins existants. Les chemins nécessaires à l'entretien des machines sont implantés autant que possible dans le sens des cultures. Ces cheminements sont revêtus pour leur donner une apparence de chemins agricoles et les insérer au mieux dans le paysage occupé.

#### **Article 6.6. Mesures d'atténuation des impacts visuels du parc éolien**

Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 8 juillet 2016 suivantes s'étendent et s'appliquent aux six éoliennes autorisées par le présent arrêté, à savoir que des mesures compensatoires paysagères sont proposées aux abords du site même du projet, sur les communes de CANTAING-SUR-ESCAUT, MARCOING, RIBÉCOURT-LA-TOUR et de VILLERS-PLOUICH. Elles prennent notamment la forme d'aides aux particuliers pour la plantation de haies en limites de propriétés en vis-à-vis avec le parc afin de limiter les vues sur les éoliennes.

#### **Article 7 : Mesures spécifiques liées à la phase travaux**

##### **Article 7.1. Protection des enjeux écologiques existants**

Un balisage écologique en phase travaux sera à opérer en cas de risque avéré (en fonction du calendrier de réalisation et des voies d'accès choisies par les entreprises en charge du chantier). Pour cela l'exploitant réalise une cartographie adaptée des sites sensibles au moment du lancement du chantier accompagnée des recommandations nécessaires à en garantir la préservation et communique ces éléments aux entreprises chargées des travaux et s'assure que les installations de chantier (base vie, stockages, accès,...) ne sont pas susceptibles de compromettre la biodiversité locale.

Les boisements, haies, talus, accotements enherbés et prairies devront être évités lors de la phase de chantier afin de préserver le site des nuisances inhérentes aux travaux (dégradation de talus, stockage de matériaux, bruit...).

Enfin, il conviendra de restaurer les milieux dans leur état écologique initial après chantier.

##### **Article 7.2. Protection des sols et des eaux souterraines**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour ne pas détériorer la qualité des eaux souterraines et pour ne pas engendrer de pollution en surface dans la zone de chantier.

Un plan d'intervention en cas de pollution accidentelle sur l'ensemble du projet est élaboré par l'exploitant en concertation avec la maîtrise d'œuvre et l'équipe travaux. Ce plan permet de sensibiliser l'ensemble des intervenants sur les risques de pollutions accidentelles et les conduites à tenir, le cas échéant, pendant l'exécution des travaux. Il spécifie, notamment, les personnes et organismes à contacter en cas de déversements accidentels ainsi que les différents moyens d'action à mettre en œuvre lors de tels accidents (fiches de données de sécurité des produits utilisés, dispositifs d'urgence à mettre en œuvre, dispositifs de dépollution disponibles sur le chantier). L'exploitant doit fournir ce plan d'intervention et sensibiliser tout le personnel susceptible d'intervenir sur le chantier sur le cas de pollution accidentelle.

Aucun stockage de réservoirs d'huiles ou de carburant sur la zone de chantier et sur la piste de travail n'est autorisé. Le stockage des produits susceptibles de polluer, matériaux, matériels, déchets, etc.... est organisé sur le seul site de la base vie. L'ensemble des intervenants en est informé. Les produits sont acheminés autant que nécessaire au fur et à mesure des besoins. L'aménagement du terrain et l'installation du chantier respectent les consignes de sécurité et de protection de l'environnement édictées par l'exploitant. Aucun entretien des machines n'est autorisé sur le site. Les opérations de vidange ou de remplissage des réservoirs des engins sont interdites dans les zones hydrologiques sensibles notamment à proximité des ruisseaux et des périmètres de captage. Afin de s'assurer qu'aucun déversement de produit

polluant susceptible de migrer dans le sous-sol, et donc la nappe, ne se produise, l'exploitant s'assure que les engins utilisés sur le chantier sont contrôlés régulièrement pour détecter toute fuite de liquide. Il convient de veiller à ne pas favoriser l'infiltration d'eau susceptible d'être polluée au niveau de la zone de travaux. En cas de pollution, les eaux polluées sont pompées et stockées dans des réservoirs mis à disposition sur le site et à proximité immédiate du site des travaux. Ces réservoirs, s'ils sont utilisés, sont placés sur rétention.

En cas de déversement accidentel de produit susceptible de polluer les eaux souterraines, sans délais, la zone concernée par l'incident est traitée par un produit absorbant. Les terres souillées sont ensuite décaissées sur une épaisseur suffisante pour atteindre la couche saine puis entreposées sur une zone totalement imperméabilisée. Elles sont recouvertes par une membrane étanche afin d'éviter un éventuel ruissellement en cas de pluie. Après caractérisation de leur qualité elles sont évacuées vers un centre de traitement ou de stockage adapté.

### **Article 7.3. Période du chantier**

Il convient dans la mesure du possible d'effectuer les travaux au cours de périodes où le sol n'est pas trop gorgé d'eau afin d'éviter le phénomène d'orniérage. Plus généralement le calendrier de chantier est calé sur les contraintes écologiques locales (phénologie de la reproduction des espèces sensibles) et adapté en permanence pendant le déroulement du chantier sur les conseils d'un écologue.

### **Article 7.4. Organisation du chantier**

Afin d'avoir l'impact le plus faible sur l'environnement, une seule base vie est installée pour les salariés intervenant sur le chantier de construction du parc éolien en amont des premiers travaux et ceux jusqu'à la fin du chantier. Elle comprend notamment :

- des réfectoires ;
- des vestiaires ;
- des sanitaires ;
- des bureaux ;
- des modules de stockage.

Le périmètre du chantier est bien délimité, il préserve l'espace de tout dérangement superflu et n'engendre pas d'occupation de surface plus importante que celle nécessaire.

Les aires de stockage doivent être organisées en retrait des ouvertures visuelles majeures pour éviter la création d'obstacles visuels pouvant dénaturer la perception des vues paysagères du territoire.

Concernant la gestion de la ressource en eau, cette base vie est complètement autonome. Son approvisionnement par citerne externe permet de contrôler les volumes utilisés et de prévenir les gaspillages. La récupération des eaux usées est dirigée dans une fosse d'accumulation qui est vidée régulièrement.

Concernant les déchets générés sur la base vie, ceux-ci sont récupérés dans différents containers en fonction de leur nature, afin de respecter le tri sélectif. Ces containers sont régulièrement vidés et leurs contenus éliminés selon des filières appropriées.

La terre végétale décapée au niveau des aires de lavage et des accès créés est stockée à proximité et réutilisée autour des ouvrages. Les matériaux de couches inférieures extraits lors des travaux de terrassement des fondations sont également stockés sur place puis mis en remblais autour des ouvrages en fin de chantier.

### **Article 7.5. Prévention des nuisances**

Afin de limiter la gêne occasionnée par le chantier pour les riverains et les usagers du site, les mesures qui suivent sont mises en œuvre.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés sur le site sont conformes aux dispositions en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores. Les engins de chantier sont conformes à un type homologué et leurs niveaux de bruit émis sont conformes à la réglementation en vigueur. L'usage de tout appareil de communication acoustique (par exemple sirènes, avertisseurs, hauts-parleurs), gênant pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Les travaux auront lieu préférentiellement en période diurne et en tout état de cause en dehors de la période 22h-5h.

La trêve de repos hebdomadaire sera observée, conformément aux exigences du Code du Travail.



La phase de travaux peut générer des émissions de poussières. Si besoin (par temps sec et venté), les abords et les accès du chantier seront arrosés pour réduire les émissions et la propagation de poussières.

#### **Article 7.6. Accès**

Pour ne pas trop empiéter sur les secteurs agricoles, les chemins existants sont utilisés au maximum et les prélèvements sur accotements sont limités au strict nécessaire. Les chemins permettant d'accéder au site seront si besoin renforcés pour le passage des engins et poids lourds. Les chemins utilisés lors de la phase chantier sont remis en état lorsqu'une dégradation est constatée.

Si des phénomènes d'érosion et de ruissellement sont constatés suite au chantier, les dispositions sont prises pour favoriser le drainage des écoulements et pour assurer le maintien et la stabilité des sols en bordure des chemins ou de l'aire de grutage. La remise en état du site et des voiries intervient dans les 3 mois après la clôture du chantier. Ce délai peut être aménagé suivant les conditions climatiques (attentes de conditions favorables sèches, de températures tempérées pour mise en place des traitements).

#### **Article 7.7. Sécurité**

Une attention particulière sera apportée à la sécurité des usagers des routes empruntées par les convois de transport et les engins de chantier.

#### **Article 8 : Balisage lumineux**

Afin de réduire l'impact des balises lumineuses sur la commodité du voisinage, les mesures suivantes sont adoptées par l'exploitant et mises en œuvre conformément à la réglementation en vigueur.

##### **Article 8.1. Synchronisation des feux de toutes les machines du parc éolien**

Conformément à la réglementation, les signaux des feux des machines du parc éolien Le Seuil du Cambrésis sont synchronisés.

##### **Article 8.2. Réglage de la fréquence des signaux lumineux**

Conformément à ce que prévoit l'Organisation de l'Aviation Civile Internationale (OACI), les flashes lumineux des éoliennes projetées sont réglés à la fréquence minimale acceptable, soit 20 flashes par minute, de jour comme de nuit.

##### **Article 8.3. Utilisation de feux d'obstacles nouvelle génération**

L'exploitant s'engage à utiliser la nouvelle génération de balise lumineuse à LED, minimisant les impacts vers le sol.

#### **Article 9 : Autres mesures de suppression, réduction et compensation**

Pour les opérations de gestion des abords des éoliennes et des zones d'évolution des engins, l'utilisation des produits phytosanitaires est à éviter. Des opérations de fauche mécanique doivent être préférées à l'usage des pesticides.

#### **Article 10 : Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection**

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial ;
- les plans tenus à jour ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté et l'arrêté du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent.

Ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

## **Article 11 : Auto surveillance**

En complément des mesures d'auto surveillance décrites dans l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité le programme d'auto surveillance complémentaire défini au présent article.

### **Article 11.1. Programme d'auto surveillance**

#### **Article 11.1.1. Principe et objectifs du programme d'auto surveillance**

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en termes de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

#### **Article 11.1.2. Contrôles et analyses, contrôles inopinés**

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspection des installations classées peut demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non, par un organisme tiers choisi par elle-même, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures vibratoires, olfactives ou de niveaux sonores. Elle peut également demander le contrôle de l'impact sur le milieu récepteur de l'activité de l'entreprise. Les frais occasionnés par ces contrôles, inopinés ou non, sont à la charge de l'exploitant.

### **Article 11.2. Modalités d'exercice et contenu de l'autosurveillance**

#### **Article 11.2.1. Autosurveillance des niveaux sonores**

La première campagne de mesures acoustiques sera menée dans les 6 mois suivant la mise en service des installations. Ce délai pourra être aménagé pour tenir compte des conditions climatiques avec l'accord de l'inspection des installations. Ce délai ne pourra dépasser un an suivant la mise en service des installations. Les résultats seront transmis à l'inspection des installations classées dans le mois suivant la réalisation des mesures.

### **Article 11.3. Actions correctives**

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application de l'article 11.1 et 11.2.1 les analyse et les interprète. Il prend les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconforts pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires définies dans l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent. En cas de dépassement des valeurs définies dans les programmes d'auto surveillance, l'exploitant fait le nécessaire pour rendre à nouveau son installation conforme, il précise sur un registre les actions réalisées et en informe l'inspection des installations classées. Il réalise un nouveau contrôle si la situation persiste. Les résultats des mesures sont tenus à la disposition à l'inspection des installations classées.

Dans le cas de la mise en place d'un plan de bridage et/ou d'arrêt des éoliennes, le plan de bridage et/ou d'arrêt des aérogénérateurs peut être renforcé, ou réajusté le cas échéant, au regard des résultats des mesures réalisées et après validation par l'inspection des installations classées.

### **Article 12 : Cessation d'activité**

L'usage à prendre en compte dans le cadre de la cessation d'activité est un usage agricole.

<b>TITRE 2 DISPOSITIONS DIVERSES</b>
------------------------------------------

**Article 13 : Sanctions**

Faute par l'exploitant de se conformer aux dispositions du présent arrêté, il pourra être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues à l'article L171-8 du code de l'environnement.

**Article 14 : Délais et voies de recours****Article 14.1 : Recours contre le jugement du tribunal administratif de Lille du 23 mai 2019 annulant les refus d'autorisation unique et accordant au requérant les autorisations environnementales**

Le jugement en annexe accordant l'autorisation environnementale est susceptible de tierce-opposition devant le Tribunal administratif de Lille par les tiers en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

- l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;
- la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 14.2 : Recours contre le présent arrêté**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- Recours gracieux, adressé à Monsieur le préfet du Nord, préfet de la région des Hauts-de-France – 12, rue Jean sans Peur – 59039 LILLE CEDEX,
- Et/ou recours hiérarchique, adressé à Monsieur le ministre de la transition écologique et solidaire – Grande Arche de la Défense - 92055 LA DEFENSE CEDEX.

Ce recours administratif prolonge de deux mois le recours contentieux.

En outre, cette décision peut être déférée devant la Cour administrative de Douai conformément aux dispositions de l'article R181-50 du code de l'environnement :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de **deux mois** à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L181-3 du Code de l'Environnement, dans un délai de **quatre mois** à compter de :

- a) L'affichage en mairie ;
- b) La publication de la décision sur le site internet des Services de l'État dans le Nord.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

## Article 15 : Information

L'exploitant communique à l'Inspection des installations classées ainsi qu'aux opérateurs radar la date de mise en service des installations précitées.

## Article 16 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture du Nord et Monsieur le Sous-Préfet de CAMBRAI sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée :

- aux Maires de RIBÉCOURT-LA-TOUR, NOYELLES-SUR-ESCAUT, CANTAING-SUR-ESCAUT, ANNEUX, FLESQUIÈRES, FONTAINE-NOTRE-DAME, MARCOING, VILLERS-PLOUICH, BANTEUX, BANTOUZELLE, BOURSIES, CAMBRAI, CRÈVECOEUR-SUR-L'ESCAUT, GONNELIEU, GOUZEACOURT, HONNECOURT-SUR-ESCAUT, LES-RUES-DES-VIGNES, MASNIÈRES, MOEUVRES, NIERGNIES, PROVILLE, RAILLENCOURT-SAINTE-OLLE, RUMILLY-EN-CAMBRÉSIS, SAILLY-LEZ-CAMBRAI et VILLERS-GUISLAIN dans le département du Nord, GRAINCOURT-LÈS-HAVRINCOURT, HAVRINCOURT, TRESCAULT, BOURLON, HERMIES, METZ-EN-COUTURE, NEUVILLE-BOURJONVAL, RUYAULCOURT et SAINS-LÈS-MARQUION dans le département du Pas-de-Calais, et HEUDICOURT et SOREL dans le département de la Somme,
- à Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
- aux Chefs des services consultés lors de l'instruction de la demande ou concernés par une ou plusieurs dispositions de l'arrêté,
- au Commissaire-enquêteur.

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé aux mairies de RIBÉCOURT-LA-TOUR, NOYELLES-SUR-ESCAUT et CANTAING-SUR-ESCAUT et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché dans les mêmes mairies pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins des maires.
- l'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Nord ([www.nord.gouv.fr/icpe](http://www.nord.gouv.fr/icpe)) pendant une durée minimale de quatre mois.

Fait à LILLE, le 09 OCT. 2019

Pour le préfet,  
Le Secrétaire Général Adjoint



  
Thierry MAILLES

P.J.: 1 annexe



TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
DE LILLE

N°1606802

---

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

SAS LES VENTS DU CAMBRESIS

---

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Mme Carine Farault  
Rapporteur

---

Le Tribunal administratif de Lille

M. Dominique Babski  
Rapporteur public

---

(5<sup>ème</sup> Chambre)

Audience du 2 mai 2019  
Lecture du 23 mai 2019

---

29-035  
44-02-04-01  
C

Vu la procédure suivante :

Par une requête et des mémoires, enregistrés les 12 septembre 2016 et 5 janvier 2018, la société par actions simplifiées (SAS) Les Vents du Cambrésis, représentée par Me Gandet, demande au tribunal :

1°) d'annuler l'arrêté du 8 juillet 2016 par lequel le préfet du Nord lui a partiellement refusé d'exploiter le parc éolien « le Seuil du Cambrésis » situé sur les communes de Ribécourt-la-Tour, Noyelles-sur-Escaut et Cantaing-sur-Escaut ;

2°) de lui délivrer l'autorisation d'exploiter les éoliennes E1, E3, E6, E7, E8, E9 et E13 ou, à défaut, d'enjoindre au préfet du Nord de réexaminer sa demande d'autorisation d'exploiter pour ces sept éoliennes ;

3) de mettre à la charge de l'Etat une somme de 3 000 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

La SAS Les vents du Cambrésis soutient que :

- les membres de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS) n'ont eu connaissance de l'étude d'impact du projet de parc que la veille de la réunion, en violation de l'article R. 133-8 du code des relations entre le public et l'administration ;

- la composition de la CDNPS était irrégulière dès lors que M. Froissart, qui n'était pas habilité à représenter l'association « Vieilles maisons françaises », a voté et que quatre membres de la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) étaient présents au lieu des deux représentants prévus par l'arrêté préfectoral fixant la composition de cette commission ;
- l'éolienne E13 ne porte pas atteinte à la sécurité de la navigation aérienne ;
- le préfet a entaché sa décision d'erreur de droit, dès lors qu'il a repris à son compte les observations formulées par le commissaire enquêteur ;
- le préfet, qui ne s'est pas prononcé sur la qualité du site naturel sur lequel l'implantation du parc éolien est projeté, en application de la jurisprudence « Association Engoulevant », a entaché sa décision d'erreur de droit ;
- le préfet a commis une erreur de droit en se fondant sur l'atteinte à la commodité du paysage en raison de l'impact visuel du projet sur le cadre de vie des habitants ;
- l'arrêté attaqué est entaché d'erreur d'appréciation au regard des atteintes portées aux paysages environnants par les six éoliennes dont l'autorisation d'exploiter est refusée, alors que des solutions alternatives étaient proposées.

Par des mémoires en défense, enregistrés les 21 août 2017 et 25 janvier 2018, le préfet du Nord, conclut au non-lieu à statuer sur les conclusions d'annulation en tant qu'elles concernent l'éolienne E13 et au rejet du surplus des conclusions de la requête.

Le préfet fait valoir que :

- par un arrêté du 24 janvier 2018, il a délivré l'autorisation d'exploiter l'éolienne E13 ;
- les autres moyens soulevés par la SAS Les Vents du Cambrésis ne sont pas fondés.

Par un mémoire enregistré le 1<sup>er</sup> août 2018, la SAS Les Vents du Cambrésis déclare se désister des conclusions d'annulation en tant qu'elles concernent l'éolienne E13.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code de l'environnement ;
- le code de l'urbanisme ;
- l'ordonnance n° 2014-355 du 20 mars 2014 ;
- l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 ;
- le décret n° 2014-450 du 2 mai 2014 ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de Mme Farault,
- les conclusions de M. Babski, rapporteur public,



- et les observations de Me Deldique, représentant la société pétitionnaire et de Mme Desplanques-Deconninck représentant le préfet du Nord.

Considérant ce qui suit :

1. La société par actions simplifiées (SAS) Les Vents du Cambrésis, a sollicité le 3 octobre 2014, une autorisation unique d'exploiter le parc éolien « le Seuil du Cambrésis » composé de treize éoliennes et trois postes de livraison sur les communes de Ribécourt-la-Tour, Noyelles-sur-Escaut et Cantaing-sur-Escaut (Nord). Par un arrêté du 8 juillet 2016, le préfet du Nord a délivré à la société pétitionnaire l'autorisation d'exploiter les éoliennes E2, E4, E5, E10, E11, E12 et lui a refusé l'autorisation unique pour les éoliennes E1, E3, E6, E7, E8, E9 et E13. Par la présente requête, la SAS Les Vents du Cambrésis demande au tribunal d'annuler l'arrêté du 8 juillet 2016 en tant qu'il refuse l'autorisation d'exploiter ces sept éoliennes.

Sur le désistement partiel de la société requérante :

2. Par un mémoire du 1<sup>er</sup> août 2018, la SAS Les Vents du Cambrésis a déclaré se désister de ses conclusions d'annulation en tant qu'elles portent sur le refus d'autorisation d'exploiter l'éolienne E13. Ce désistement est pur et simple. Rien ne s'oppose à ce qu'il en soit donné acte.

Sur les conclusions d'annulation dirigées contre le refus d'autorisation d'exploiter les éoliennes E1, E3, E6, E7, E8, et E9 :

3. En vertu des articles 1<sup>er</sup> et 2 de l'ordonnance du 20 mars 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement, ces installations, notamment celles qui utilisent l'énergie mécanique du vent, font l'objet, sur le territoire du Nord, du Pas-de-Calais et de la Picardie, à titre expérimental et pour une durée de trois ans, d'une autorisation unique qui tient lieu d'autorisation pour l'application de l'article L. 512-1 du code de l'environnement, mais aussi de permis de construire au titre de l'article L. 421-6 du code de l'urbanisme. Ce même article L. 512-1 dispose que les installations qui présentent de graves dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 sont soumises à autorisation.

4. Aux termes de l'article L. 511-1 du code de l'environnement : « *Sont soumis aux dispositions du présent titre les usines, ateliers, dépôts, chantiers et, d'une manière générale, les installations exploitées ou détenues par toute personne physique ou morale, publique ou privée, qui peuvent présenter des dangers ou des inconvénients soit pour la commodité du voisinage, soit pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, soit pour l'agriculture, soit pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, soit pour l'utilisation rationnelle de l'énergie, soit pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique. / (...)* ». Il résulte de ces dispositions que, pour statuer sur une demande d'autorisation d'exploitation d'une installation classée pour la protection de l'environnement, il appartient au préfet de s'assurer que le projet ne méconnaît pas, notamment, l'exigence de protection des paysages. Pour rechercher l'existence d'une atteinte à un paysage de nature à fonder un refus d'autorisation ou les prescriptions spéciales accompagnant la délivrance de cette autorisation, il appartient au préfet d'apprécier, dans un premier temps, la qualité du site naturel sur lequel l'installation est projetée et d'évaluer, dans un second temps, l'impact que cette installation, compte tenu de sa nature et de ses effets, pourrait avoir sur le site.

5. Le préfet du Nord s'est opposé à l'autorisation d'exploiter les six éoliennes en litige aux motifs qu'elles présentent un impact visuel important depuis les franges bâties des villages de Villers-Plouich, Ribécourt-la-Tour et Marcoing et sont de nature à porter atteinte à la qualité de vie des habitants compte tenu de leur prégnance dans le paysage.

6. D'une part, il résulte de l'instruction que le site éolien est localisé sur un plateau agricole entouré de quelques espaces boisés assez étendus et est bordé, à l'est, de la vallée de l'Escaut. Il ne fait l'objet d'aucune protection particulière. Il est situé en dehors des paysages réglementés ou à protéger recensés par le schéma régional éolien approuvé par arrêté du préfet de la région Nord-Pas-de-Calais le 20 novembre 2012, dans un secteur favorable à l'éolien. Par ailleurs, les deux secteurs du projet, au nord avec les aérogénérateurs E9 à E13 et au sud, qui comprend huit éoliennes positionnées sur deux lignes distinctes, sont situés de part et d'autre de l'autoroute A 26. L'aire d'étude est seulement marquée par la présence de l'abbaye de Vaucelles, inscrite au patrimoine historique, à plus de six kilomètres du site d'implantation.

7. D'autre part, il résulte également de l'instruction que l'autorité environnementale a émis un avis favorable au projet compte tenu du choix d'une implantation très fine qui permet de pallier les effets de cumuls et d'encerclement des villages. L'avis défavorable de la DDTM du 17 septembre 2015, pour les éoliennes E1 à E8, dont une synthèse est exposée dans le rapport de présentation du projet à la CDNPS, s'il oppose l'atteinte engendrée par ces huit aérogénérateurs à la vallée dans laquelle est niché le village de Ribécourt-la-Tour, est, lui, essentiellement motivé par l'impact sur la biodiversité. Par ailleurs, il est constant que les éoliennes sont toutes situées à une distance de plus de 500 mètres des habitations. De plus, contrairement aux allégations du commissaire-enquêteur, les très nombreux photomontages de l'étude paysagère donnent un aperçu fiable des impacts visuels sur les villages alentours. L'autorité environnementale a d'ailleurs loué la qualité et le niveau de précision de l'étude d'impact et de l'étude paysagère. Ainsi, alors même que les deux lignes d'éoliennes, E1 à E3 et E4 à E8 se situent de chaque côté du village de Ribécourt-la-Tour, ainsi qu'en attestent les photomontages n°17, 19 et 130, ceux-ci n'établissent pas que cette situation créerait un effet d'encerclement et de barrière visuelle comme le fait valoir le préfet. Au cœur du village, seule la rangée d'éoliennes E1 à E3 sera visible, mais implantée de telle sorte qu'elle se présente en ligne de fuite, atténuant ainsi l'impact visuel, qualifié de modéré par l'étude paysagère et en particulier par les photomontages n° 64, 65 et 129. Le conseil municipal de la commune de Ribécourt-la-Tour a d'ailleurs émis un avis favorable au projet et son maire, présent lors de la réunion de la CDNPS du 21 janvier 2016, a porté une analyse très critique du rapport du commissaire enquêteur et des simulations peu probantes produites par des opposants au projet de parc et communiqués à la CDNPS. S'il est également constant que les éoliennes E1 à E3 seront particulièrement visibles depuis le hameau de Beauamps et depuis le village de Villers-Plouich, le champ visuel ainsi affecté ne porte que sur de vastes étendues agricoles sans caractère particulier et n'altère aucun patrimoine protégé ni site remarquable. Il en est de même avec l'éolienne E9 située à 850 mètres d'un lotissement sur la commune de Marcoing. Le regard à la sortie du village porte également sur de vastes espaces agricoles qui n'appellent pas de protection particulière. En outre, il résulte de l'instruction et n'est pas contesté que le lotissement est tourné vers l'est et non en direction de l'éolienne E9. Et, la seule circonstance que l'éolienne E9, ainsi que le met en évidence le photomontage n° 26, soit située du côté opposé de la RD 15 par rapport aux autres aérogénérateurs de ce secteur nord du parc, ne permet pas d'établir qu'elle provoquerait un effet de domination visuelle depuis ce village. Enfin, il n'est pas contesté que le projet de parc éolien a un impact nul depuis l'abbaye de Vaucelles et de ses abords. Il suit de là qu'en refusant l'autorisation unique d'exploiter les éoliennes E1, E3, E6, E7, E8, et E9, le préfet a entaché son arrêté d'erreur d'appréciation au regard des dispositions de l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

8. Il résulte de tout ce qui précède que l'arrêté du 8 juillet 2016, en tant qu'il rejette la demande d'autorisation d'exploiter les éoliennes E1, E3, E6, E7, E8, et E9 doit être annulé. Aucun des autres moyens de la requête, en l'état de l'instruction, n'est de nature à fonder l'annulation du refus d'autorisation unique attaqué.

Sur les conclusions aux fins d'injonction :

9. Lorsqu'il statue en vertu des articles L. 181-17 et L. 514-6 du code de l'environnement, le juge administratif a le pouvoir d'autoriser la création et le fonctionnement d'une installation classée pour la protection de l'environnement en l'assortissant des conditions qu'il juge indispensables à la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du même code. Il a, en particulier, le pouvoir d'annuler la décision par laquelle l'autorité administrative a refusé l'autorisation sollicitée et, après avoir, si nécessaire, régularisé ou complété la procédure, d'accorder lui-même cette autorisation aux conditions qu'il fixe ou, le cas échéant, en renvoyant le bénéficiaire devant le préfet pour la fixation de ces conditions.

10. Il résulte de ce qui a été dit au point 3 que le préfet a examiné le projet de parc éolien tant au regard des dispositions de l'article L. 511-1 du code de l'environnement que de celles de l'article L. 421-6 du code de l'urbanisme selon lequel l'autorisation ne peut être accordée que si les travaux projetés sont conformes aux dispositions législatives et réglementaires relatives à l'utilisation des sols, à l'implantation, la destination, la nature, l'architecture, les dimensions, l'assainissement des constructions et à l'aménagement de leurs abords et s'ils ne sont pas incompatibles avec une déclaration d'utilité publique. Or, il ne résulte ni de l'arrêté attaqué ni de l'instruction que le préfet aurait entendu se prévaloir d'autres motifs de refus de l'autorisation unique sollicitée que ceux relatifs à l'atteinte aux paysages. Il suit de là qu'il y a lieu de délivrer l'autorisation d'exploiter sollicitée. En application du 2° de l'article 15 de l'ordonnance du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale, cette autorisation est soumise au régime de l'autorisation environnementale, relevant des dispositions de l'article L. 181-1 et suivants et L. 512-1 et suivants du code de l'environnement, dans leur version en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> mars 2017.

11. Il y a également lieu d'enjoindre au préfet du Nord de procéder à la mise en œuvre des mesures de publicité prévues par l'article R. 181-44 du code de l'environnement afin de permettre l'exercice des éventuels recours contre la présente décision juridictionnelle et d'en garantir la sécurité juridique, s'agissant de la computation du délai de recours contentieux opposable aux tiers.

Sur les frais liés au litige :

12. Il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de l'Etat le versement de la somme de 1 500 euros au titre des frais exposés par la SAS Les Vents du Cambrésis et non compris dans les dépens.

DECIDE :

Article 1<sup>er</sup> : Il est donné acte du désistement des conclusions de la requête en tant qu'elles sont dirigées contre le refus d'autorisation unique opposé à l'éolienne E13.

Article 2 : L'arrêté du 8 juillet 2016 du préfet du Nord est annulé en tant qu'il refuse l'autorisation unique d'exploiter les éoliennes E1, E3, E6, E7, E8, et E9 du parc éolien « Le Seuil du Cambrésis ».

Article 3 : L'autorisation environnementale est délivrée à la SAS Les Vents du Cambrésis pour l'exploitation des éoliennes E1, E3, E6, E7, E8, et E9 du parc éolien « Le Seuil du Cambrésis ».

Article 4 : Il est enjoint au préfet du Nord de mettre en œuvre des mesures de publicité prévues par l'article R. 181-44 du code de l'environnement.

Article 5 : L'Etat versera à la SAS Les Vents du Cambrésis une somme de 1 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 6 : Le présent jugement sera notifié à la société par actions simplifiée Les Vents du Cambrésis et au ministre de la transition écologique et solidaire.

Copie en sera adressée, pour information, au préfet du Nord.

Délibéré après l'audience du 2 mai 2019, à laquelle siégeaient :

M. Bauzerand, premier conseiller faisant fonction de président,  
Mme Guyard, premier conseiller,  
Mme Farault, premier conseiller.

Lu en audience publique le 23 mai 2019.

Le rapporteur,

Signé :

C. FARAULT

Le premier conseiller  
faisant fonction de président,

Signé :

Ch. BAUZERAND

Le greffier,

Signé :

J. DEREGNIEAUX

La République mande et ordonne au ministre de la transition écologique et solidaire, en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision

Pour expédition conforme,  
Le greffier,